

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	13 juin 2023	Ontario
CATÉGORIE D' ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES		
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES		
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES		
CATÉGORIE DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE		
CATÉGORIE DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE REVENU PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT CROISSANCE ÉQUILBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT D' ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT DE GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES		
MANDAT DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES		
MANDAT DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES		
MANDAT DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE		
MANDAT DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT DE REVENU PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT ÉQUILBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT ÉQUILBRÉ NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT ÉQUILBRÉ PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	12 juin 2023	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ENCORE ENERGY CORP.	13 juin 2023	Colombie-Britannique
FNB HORIZONS INDICE DE BANQUES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ	13 juin 2023	Ontario
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB HORIZONS INDICE S&P/TSX 60 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
LIBERTY GOLD CORP. (FORMERLY PILOT GOLD INC.)	9 juin 2023	Colombie-Britannique
URANIUM ROYALTY CORP.	8 juin 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI	9 juin 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	9 juin 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND	12 juin 2023	Ontario
CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND		
CALDWELL-LAZARD COREPLUS INFRASTRUCTURE FUND		
CATÉGORIE DE DIVIDENDES D' ACTIONS AMÉRICAINES MIDDLEFIELD	8 juin 2023	Ontario
CATÉGORIE DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'IMMOBILIER MIDDLEFIELD		
CATÉGORIE DE DIVIDENDES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
INNOVATION MIDDLEFIELD CATÉGORIE REVENU À INTÉRÊTS ÉLEVÉS MIDDLEFIELD CATÉGORIE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MONDIALE MIDDLEFIELD FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ FONDS DE REVENU INDEXPLUS MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS MIDDLEFIELD CANADIAN DIVIDEND GROWERS CLASS MIDDLEFIELD GLOBAL AGRICULTURE CLASS MIDDLEFIELD GLOBAL DIVIDEND GROWERS CLASS MIDDLEFIELD GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND		
EMPRESS ROYALTY CORP.	12 juin 2023	Colombie-Britannique
FLAGSHIP COMMUNITIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	8 juin 2023	Ontario
FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON FNB AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS HAMILTON FNB AMÉLIORÉ VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MULTISECTORIELLES HAMILTON FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	8 juin 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST	9 juin 2023	Ontario
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES EN DOLLARS US MACKENZIE	7 juin 2023	Ontario
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE	9 juin 2023	Ontario
GROUPE AECON INC.	12 juin 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL MSCI CANADA DE LEADERSHIP FÉMININ VISION RBC FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À ESCOMPTE RBC FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À COURT TERME RBC	9 juin 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS CANADIENNES RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS AMÉRICAINES RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS AMÉRICAINES RBC (CAD – COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS EAEO RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS EAEO RBC (CAD – COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC		
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	12 juin 2023	Ontario
FONDS D'ÉPARGNE-PLACEMENT À INTÉRÊT ÉLEVÉ AGF	12 juin 2023	Ontario
FONDS PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MONDIAL AGF		
FONDS PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AGF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
ATS CORPORATION (FORMERLY ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.)	24 mai 2023	27 janvier 2022
CYBIN INC.	30 mai 2023	5 juillet 2021
E3 LITHIUM LTD.	1 juin 2023	18 avril 2022
ELDORADO GOLD CORPORATION	31 mai 2023	18 mai 2023
EXRO TECHNOLOGIES INC.	17 mai 2023	8 mai 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	18 mai 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	18 mai 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	1 juin 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	1 juin 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	8 juin 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	8 juin 2023	16 mars 2023
NFI GROUP INC.	1 juin 2023	27 février 2023
PET VALU HOLDINGS LTD.	29 mai 2023	22 juillet 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALTERRA IOS VENTURE III, LP	2023-05-19	60 763 500 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2022-02-28	5 608 305 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2022-03-31	10 298 835 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-06-02	6 664 014 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CAREBOOK TECHNOLOGIES INC.	2021-08-05	11 280 000 \$
CAREBOOK TECHNOLOGIES INC.	2022-09-30	2 000 000 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2021-08-03	2 490 080 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2021-09-02	1 607 450 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2022-05-03	4 663 723 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2023-05-02	2 303 982 \$
CREDIT SUISSE AG, ZURICH, ACTING THROUGH IS LONDON BRANCH	2023-05-23	1 200 000 \$
ECOLOGYST OUTFITTERS INC.	2022-02-28	297 701 \$
ECOLOGYST OUTFITTERS INC.	2022-05-27	43 752 \$
ECOLOGYST OUTFITTERS INC.	2022-08-25	223 970 \$
ECOLOGYST OUTFITTERS INC.	2022-12-15	84 000 \$
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE S.A.	2023-05-23	500 000 000 \$
GLP J-REIT	2023-05-24	127 620 \$
GROUPE DES SERVICES FINANCIERS PENTECOTISTES INC.	2021-08-03	15 000 \$
HELLMAN & FRIEDMAN CAPITAL PARTNERS XI, L.P.	2023-05-24	13 582 000 \$
JADE LEADER CORP.	2021-08-12	261 015 \$
JADE LEADER CORP.	2023-04-04	206 000 \$
NEW MOUNTAIN PARTNERS VII, L.P.	2023-05-26	23 481 137 \$
NIPPON PROLOGIS REIT, INC.	2023-06-02	279 126 \$
PLANTFUEL LIFE INC.	2021-08-09	3 000 000 \$
PLANTFUEL LIFE INC.	2022-10-28	622 200 \$
PLANTFUEL LIFE INC.	2022-03-01 au 2022-03-09	3 375 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PORTEFEUILLE D'INFRASTRUCTURES - CLIENT PRIVE	2021-11-23	4 976 210 \$
PORTEFEUILLE D'INFRASTRUCTURES - CLIENT PRIVE	2021-12-17	2 457 170 \$
PORTEFEUILLE D'INFRASTRUCTURES - CLIENT PRIVE	2022-01-17	10 026 445 \$
PORTEFEUILLE D'INFRASTRUCTURES - CLIENT PRIVÉ	2022-10-20	4 830 170 \$
PORTEFEUILLE D'INFRASTRUCTURES - CLIENT PRIVÉ	2023-01-31	5 034 110 \$
SYSTEMES HAIVISION INC.	2021-08-04	18 817 500 \$
THE VITA COCO COMPANY, INC.	2023-05-26	3 988 200 \$
VICTORIA GOLD CORP.	2022-02-03	20 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Diversified Royalty Corp. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1 juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 juin 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 5 juin 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1035159

Uranium Royalty Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mai 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 juin 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du

marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 juin 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1035293

Liberty Gold Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 juin 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 7 juin 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1035614

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.